



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 41 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014153-0001 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	1
Arrêté N °2014153-0002 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	4
Arrêté N °2014153-0003 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	7
Arrêté N °2014153-0004 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	10
Arrêté N °2014153-0005 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	13
Arrêté N °2014153-0006 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	16
Arrêté N °2014153-0008 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	19
Arrêté N °2014153-0009 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	22
Arrêté N °2014153-0011 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	25
Arrêté N °2014153-0012 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	28
Arrêté N °2014153-0013 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	31
Arrêté N °2014153-0014 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN	

ARRÊTÉ N °2014153-0014 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	34
Arrêté N °2014153-0015 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES .....	37

Arrêté N °2014153-0016 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	40
Arrêté N °2014153-0017 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	43
Arrêté N °2014153-0018 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	46
Arrêté N °2014153-0019 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	49
Arrêté N °2014153-0020 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	52
Arrêté N °2014153-0021 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	55
Arrêté N °2014153-0022 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	58
Arrêté N °2014153-0023 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	61
Arrêté N °2014182-0007 - Arrêté préfectoral N ° 2014182-0007 du 1er juillet 2014 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE et remplaçant les arrêtés préfectoraux N ° 2013273-0011, N ° 188 et N ° 2013357-0023	64
Arrêté N °2014182-0008 - Arrêté ARS N ° 2014-70 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire Biosanté" et remplaçant les arrêtés préfectoraux n ° 2013273-0011, n ° 188 et n ° 2013357-0023	68
Arrêté N °2014185-0010 - Centre hospitalier du Marin = arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations	71
Arrêté N °2014185-0011 - Centre hospitalier de Saint Joseph = arrêté fixant le tarif journalier de prestation.	74
Arrêté N °2014189-0002 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N ° 2014-75 fixant les tarifs journaliers de prestations	77
Arrêté N °2014190-0004 - Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-79 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2014	80
Arrêté N °2014190-0008 - SELARL Pharmacie Siegfried RICHER : arrêté ARS N ° 2014-078 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	85
Arrêté N °2014198-0007 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-80 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2014	88



Arrêté N °2014205-0024 - Centre hospitalier des Trois Ilets : arrêté n ° 2014/86/ ARS portant composition du Conseil de Surveillance	93
Arrêté N °2014205-0025 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-90 rectifiant l'arrêté ARS N ° 2014-80 fixant le tarif journalier de prestations pour l'exercice 2014	95
Arrêté N °2014209-0030 - Arrêté conjoint n ° AR 28.07.14-02569 constatant la caducité de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune du Diamant par la SARL "Quietdom"	98
Avis N °2014196-0003 - Schéma Régional d'Organisation des Soins : avis de consultation portant sur un projet de révision du SROS destiné à mieux répondre aux besoins de santé de la population martiniquaise.	101
Décision N °2014206-0002 - DECISION N ° ARS-2014-023 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Dominique HALBWACHS Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé	104
Décision N °2014206-0003 - Décision N ° ARS-2014-022 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de l'Offre Médico- sociale.	107
Décision N °2014206-0004 - DECISION N ° ARS-2014-024 portant modification de la décision n ° 2013-55 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Patricia VIENNE, Directrice Générale Adjointe	110
Décision N °2014206-0005 - DECISION N ° ARS 2014-029 portant modification de la décision n ° 2014-017 du 30 avril 2014 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.	113

## **DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté N °2014157-0010 - Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie à M. Hugues Boniface JEAN- LOUIS pour la société L'APPALOOSA	120
Arrêté N °2014157-0011 - Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à Mme Marguerite BORROMEE de la Société ESPACE PERRINE	123
Arrêté N °2014157-0012 - Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème à Marguerite BORROMEE pour la Société ESPACE PERRINE	126
Arrêté N °2014157-0013 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Emmanuel JEAN- BAPTISTE pour l'Eurl XS PRODUCTION	129
Arrêté N °2014157-0014 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Stéphanie- Aurélie BIRBA pour l'Association CARIBEEN RECORD FESTIVAL	132
Arrêté N °2014157-0015 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Miguel Hugues ELISABETH pour l'Entreprise DON'S MUSIC	135
Arrêté N °2014157-0016 - Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à M. Hamid ELATIFI pour l'Association LA VILLA DES ARTS	138

Arrêté N °2014184-0005 - arrêté portant subdélégation de signature	141
--	-----

### **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2014168-0032 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de SCCV FILAO (représentée par M. MEZEN Marius) - "Désert" - SAINTE LUCE	143
Arrêté N °2014178-0001 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de M. CELIMENE Simonet - "Habitation Grande Savane" - Le MARIN	147
Arrêté N °2014183-0009 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de la Mairie du Prêcheur représentée par M. NADEAU Marcelin - "Morne Folie" - Le PRECHEUR	151
Arrêté N °2014188-0016 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de Mme CLAVEAU Catherine - "Médecin" à RVIÈRE- SALEE	155
Arrêté N °2014202-0011 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de SARL PERSEE - Du MARIN 6 Quartier Maison Rouge.	159
Arrêté N °2014209-0029 - Arrêté portant refus de défrichement	163

### **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2014170-0003 - Arrêté modifiant celui du 10 juin 2014 n ° 2014161.0001 portant nouvelle composition du jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier	166
Arrêté N °2014184-0021 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 4000 € à l'association KONBIT	169
Arrêté N °2014191-0004 - ARRETE PORTANT AGREMENT RELATIF A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE	172
Arrêté N °2014205-0007 - ARRETE fixant la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ACISE pour l'exercice 2014.	176
Arrêté N °2014205-0008 - ARRETE fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " LA CASE" géré par l'association "CROIX- ROUGE FRANCAISE"	180
Arrêté N °2014205-0010 - ARRETE fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association "ALLO HEBERGE MOI"	184
Arrêté N °2014205-0031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "ALEFPA Rosannie Soleil" géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.	188

### **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2014161-0008 - Portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et actualisation du classement ICPE pour les installations de la SARL BERAL- AUTO situées quartier "VIEUX PONT" sur la commune du Lamentin.	192
Arrêté N °2014181-0030 - Arrêté portant modification des limites des lots de chasse sur le Domaine Public Maritime de la Martinique	197

Arrêté N °2014181-0031 - Arrêté portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions locales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023	219
Arrêté N °2014182-0014 - portant autorisation de réaliser des prospections archéologiques sur les îlets Thierry, frégate et Long	226
Arrêté N °2014183-0011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LES ARRÊTÉS DU 30 MAI 2014 ET 14 AVRIL 2014 PORTANT LA MARTINIQUE EN ZONE D'ALERTE SÉCHERESSE ET LIMITANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE	228
Arrêté N °2014183-0013 - Autorisant le Conseil Régional à intervenir sur le domaine public et dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des V.H.U selon les modalités des travaux d'urgence impérieuse.	231
Arrêté N °2014184-0022 - Arrêté portant en mise demeure de mettre en conformité le bassin de Radoub de la commune de Fort- de- France - Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM).	237
Arrêté N °2014185-0015 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N °201003271 DU 10 OCTOBRE 2010 RENOUELANT LES MEMBRES DU COMITÉ DE BASSIN	240
Arrêté N °2014185-0016 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société ALBIOMA GALION pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Trinité, en application du décret n ° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à la constitution des garanties financières et des décrets n °2013-374 et n °2013-375 du 02 mai 2013 relatifs à la mise en application de la directive IED	244
Arrêté N °2014185-0017 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société EDF PEI Bellefontaine pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Bellefontaine, en application du décret n ° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à la constitution des garanties financières et des décrets n °2013-374 et n °2013-375 du 02 mai 2013 relatifs à la mise en application de la directive IED	251
Arrêté N °2014185-0018 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société EDF SEI Bellefontaine pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Bellefontaine, en application du décret n ° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à la constitution des garanties financières et des décrets n °2013-374 et n °2013-375 du 02 mai 2013 relatifs à la mise en application de la directive IED	258
Arrêté N °2014185-0019 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin, en application du décret n ° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à la constitution des garanties financières et des décrets n °2013-374 et n °2013-375 du 02 mai 2013 relatifs à la mise en application de la directive IED	265
Arrêté N °2014185-0020 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société EDF SEI Pointe des Carrières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort- de- France, en application du décret n ° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à la constitution des garanties financières et des décrets n °2013-374 et n °2013-375 du 02 mai 2013 relatifs à la mise en application de la directive IED	272
Arrêté N °2014188-0020 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Martinique	279

Arrêté N °2014190-0006 - Arrêté mettant en demeure le SMTVD de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation pour les installations de stockage de déchets non dangereux situés au lieu- dit Céron sur la commune de SAINTE-LUCE.	283
Arrêté N °2014190-0007 - Arrêté de réquisition du Centre de Valorisation Organique (CVO) du Robert pour la prise en charge des sous produits animaux de catégories 2 et 3	287
Arrêté N °2014191-0003 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE ENAL HENRI	290
Arrêté N °2014196-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à l'association " CARBET DES SCIENCES" pour l'aider à organiser la fête de la Science 2014	292
Arrêté N °2014196-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à l'association "Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes Martinique, CLLAJ", pour aider à la réalisation du projet de transformation de palettes en bois, en mobiliers, à destination des jeunes locataires.	297
Arrêté N °2014197-0008 - arrêté mettant en demeure Monsieur Gérard Marguerite, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, concernant les travaux réalisés sur la rivière Fond Placide au lieu- dit Petit Lézards sur la commune du Diamant	302
Arrêté N °2014204-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association "ECO MOBIL" pour l'aider à la mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'éco- conduite destinés aux agents des administrations et des collectivités territoriales.	306
Arrêté N °2014204-0003 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à l'association ECO MOBIL pour l'aider à réaliser le "Madin ' EcoTour 2014 ", premier tour de la Martinique en véhicules hybrides et électriques.	311
Arrêté N °2014204-0005 - Arrêté mettant en demeure M. Freddy CALIFE, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle Y904 de la commune de Saint- Joseph	316
Arrêté N °2014205-0011 - Arrêté clôturant l'instruction de l'étude de dangers du Grand Port Maritime de la Martinique et prescrivant des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation des installations de déchargement de navire, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires	321
Arrêté N °2014205-0027 - arrêté portant autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014	327
Arrêté N °2014205-0028 - Arrêté portant levée de mesures d'urgence pour la surveillance des émissions atmosphériques du site de production électrique de Bellefontaine exploitée par EDF Martinique.	345
Arrêté N °2014205-0029 - Arrêté donnant acte de la clôture d'instruction d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la société Rhums Martiniquais Saint James pour son établissement exploité à Sainte- Marie.	348
Arrêté N °2014209-0025 - ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association Comité de la Randonnée Pédestre de la Martinique pour réaliser son programme d'éducation à l'environnement de l'année 2014	352

Arrêté N °2014209-0026 - ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association BAY BALAN pour l'aider à la réalisation de « pokage », caisson, réalisé à partir de la récupération de palettes en bois, support pour autosuffisance, permettant de cultiver dans son appartement	357
Arrêté N °2014209-0027 - ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association KARISKO pour l'aider à réaliser la production de 1000 boîtes d'un jeu de société culturel, basé sur le patrimoine historique et environnemental martiniquais et caribéen.	362
Autre N °2014209-0028 - PORTER A CONNAISSANCE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES COMMUNE DE SAINTE MARIE DISTILLERIE SAINT JAMES	367
Autre N °2014210-0001 - PORTER A CONNAISSANCE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES COMMUNE DE FORT DE FRANCE GRAND PORT MARITIME DE FORT DE FRANCE	376

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2014181-0032 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur MEDLOCK Christophe	385
Arrêté N °2014184-0020 - Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes concernés par le championnat de scooters de mer organisé par le Club ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 6 juillet 2014 à Sainte- Luce	390
Arrêté N °2014199-0006 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par le 30ème tour de la Martinique des Yoles Rondes	394
Arrêté N °2014203-0014 - Arrêté préfectoral modificatif portant annulation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM n ° 2014181-0032	415
Arrêté N °2014205-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Jean- Claude ARNAL	419

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2014184-0002 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de BASSE- POINTE , FORT DE FRANCE , ROBERT , SCHOELCHER , SAINTE- MARIE	424
---	-----

## **Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté N °2014197-0005 - Arrêté préfectoral portant règlement de la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles en vue de prévenir les pollutions accidentelles	427
--	-----

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2014184-0018 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique (U.D.S.P.M) pour les formations aux premiers secours.	437
--	-----

### **DALI**

Arrêté N °2014069-0008 - Arrêté portant mise en place de la Commission d'Attribution de l'Indemnité de départ à la retraite pour les artisans et les commerçants	441
--	-----

Arrêté N °2014153-0055 - Arrêté portant organisation de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la réserve domaniale	444
Arrêté N °2014184-0003 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des ANSES D'ARLETS , DIAMANT , FRANCOIS , TROIS- ILETS , VAUCLIN	447
Arrêté N °2014191-0008 - Arrête portant constitution de la commission chargée du suivi des opérations de vote à l'occasion des élections des représentants des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale	450
Arrêté N °2014191-0009 - Arrête portant répartition des sièges au Conseil d'Orientation placé auprès du délégué régional du centre National de la fonction publique territoriale	453
Arrêté N °2014191-0011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 11-00685 du 1er Mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régionall de la Martinique	456
Arrêté N °2014192-0004 - Arrêté portant tarification des prestations du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association " SIEM "	458
Arrêté N °2014209-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °11-00685 du 1er Mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnement régional de la Martinique	462
Arrêté N °2014209-0006 - Arrêté Conjoint portant fixation de la tarification du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert " A.E.M.O. " de Fort de France pour l'année 2014	464
Arrêté N °2014209-0007 - Arrêté portant fixation de la tarification du Centre d'Actions Educatives et de Formation Professionnelle " la CLAIRIERE " de DUCOS pour l'année 2014	468
Arrêté N °2014210-0003 - Arrête portant désignation des membres de la formation plénière de la CDCI	472
Arrêté N °2014211-0007 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé	477
Autre N °2014209-0010 - Convention de délégation de gestion	480

## DEA

Arrêté N °2013343-0008 - portant attribution d'une subvention de 17 000 € au conseil général pour l'opération "Reconstruction de l'observatoire Volcanologique et Sismologique de la Martinique".	486
Arrêté N °2013351-0005 - portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Coopération Régionale au GIP FCIP (Groupement d'intérêt public, formation continue et insertion professionnelle).	489
Arrêté N °2013352-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Européen de Coopération Régionale à la Ville du Lamentin - SELA biodiversité.	508
Arrêté N °2014126-0003 - Arrêté portant attribution d'une subvention contribuant à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "contraccaption et IVG - ACTION : Cap vers une sexualité responsable.	529

Arrêté N °2014126-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention contribuant à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "lutte contre les stéréotypes. Action objectif EGALITE.	532
Arrêté N °2014126-0005 - Arrêté portant attribution d'une subvention contribuant à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "Plan lutte violence". Action : mieux connaître les auteurs et victimes de violence- Campagne de communication contre les violences faites aux femmes	535
Arrêté N °2014126-0006 - Arrêté portant attribution d'une subvention contribuant à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "lutte contre la discrimination sexiste locale". ACTION : SAS Insertion des femmes immigrées	538
Arrêté N °2014132-0015 - Arrêté portant attribution de subvention à l'association Plastik Art Band Expérimental. Action : Exposition "Les féminins du sac"	541
Arrêté N °2014132-0021 - Arrêté portant attribution d'une subvention au club Soroptimist de Fort de France. Prix de la femme chef d'entreprise	544
Arrêté N °2014133-0005 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour soutenir entre les hommes et les femmes par l'action "Egalité F/ H dans la vie professionnelle et économique. Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail ARACT.	547
Arrêté N °2014185-0008 - Arrêté portant attribution de l'aide au fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite aux pluies d'avril 2013	550
Arrêté N °2014185-0009 - Arrêté portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013.	553
Arrêté N °2014205-0015 - Arrêté portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête Chantal du 09 juillet 2013.	556
Arrêté N °2014205-0016 - Arrêté portant attribution de l'aide de fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite aux pluies d'avril 2013	559
Arrêté N °2014211-0005 - Arrêté portant sur le dossier présage N ° 32978 "Evaluation de la biodiversité de la flore diatomique des sources hydrothermales de la Martinique".	563

## **DLP**

Arrêté N °2013240-0010 - Arrêté retrait extension catégorie EB et autorisant formation mention additionnelle B 96 et formation pratique BSR option cyclomoteur MONDIAL CONDUITE RSTA à Sainte- Marie - René ELIAZORD -	566
Arrêté N °2014038-0013 - Abrogation arrêté agrément AUTO ECOLE SAINT CHRISTOPHE à Fort- de- France - M. Fabrice ERDUAL	568
Arrêté N °2014038-0015 - Abrogation arrêté agrément WILLIAM'S AUTO ECOLE à Bellefontaine - M. Jean- Michel WILLIAM	570
Arrêté N °2014192-0006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES MELT SARL sise au Gros- Morne	572
Arrêté N °2014203-0009 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES B. SAINTE- CROIX et FILS SARL	574
Arrêté N °2014206-0006 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société PIXEO S.A.R.L.	576

**DRI**

Arrêté N °2014171-0011 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2015 - .....	582
Arrêté N °2014206-0009 - Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2014 de la commune de Macouba .....	585

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2014191-0006 - Arrêté portant création d'un comité de pilotage du contrôle interne financier au sein du périmètre police de la région Martinique. ....	592
Arrêté N °2014191-0007 - Arrêté portant agrément des candidats admis au recrutement des cadets de la République - Option : "Police nationale" - Session 2014 .....	595



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0001

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur FREYCHET François figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur FREYCHET François ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur FREYCHET François exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 DUCOS est réquisitionné les :

Dimanche 06 juillet 2014 de 19h-00h

Mercredi 06 août 2014 de 19h-00h

Samedi 30 août 2014 de 13h-00h

Dimanche 28 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FREYCHET François et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0002

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur MASSE Franck figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur MASSE Franck ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur MASSE Franck exerçant 1 Place Asselin de Beauville 97224 DUCOS est réquisitionné les :

Lundi 07 juillet 2014 de 19h-00h

Mardi 30 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur MASSE Franck et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0003

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle exerçant 4 rue du Général de Gaulle 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné les :  
Mercredi 09 juillet 2014 de 19h-00h  
Samedi 09 aout 2014 de 19h-00h  
Dimanche 31 aout 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET  
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0004

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur KULIGOWSKI Carole figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur KULIGOWSKI Carole ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur KULIGOWSKI Carole exerçant 71 rue Florent HOLO 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :  
Vendredi 11 juillet 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur KULIGOWSKI Carole et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurant PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0005

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur M'PAY Myriam figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur M'PAY Myriam ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur M'PAY Myriam exerçant 35 rue Homère Clément 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :

Samedi 12 juillet 2014 de 13h-00h  
Dimanche 10 août 2014 de 19h-00h  
Mercredi 03 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur M'PAY Myriam et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0006

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur CLAISSE Véronique figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur CLAISSE Véronique fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur CLAISSE Véronique exerçant 2 rue Osman Duquesnay 97290 LE MARIN est réquisitionné le :  
Dimanche 13 juillet 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur CLAISSE Véronique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014153-0008**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur ROIGT Frédérique figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur ROIGT Frédérique ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur ROIGT Frédérique exerçant 2 avenue sucriers 97228 SAINTE-LUCE est réquisitionné les :

Lundi 14 juillet 2014 de 19h-00h

Samedi 06 septembre 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ROIGT Frédérique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0009**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014153-0009**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur ZEBINA Rudi figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur ZEBINA Rudi ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur ZEBINA Rudi exerçant Cité Eucalyptus 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :

Mercredi 16 juillet 2014 de 19h-00h  
vendredi 15 août 2014 de 19h-00h  
Dimanche 07 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ZEBINA Rudi et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0011**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014153-0011**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur VELAYOUDON Pascale figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur VELAYOUDON Pascale ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur VELAYOUDON Pascale exerçant 1 rue Victor Lamou 97290 LE MARIN est réquisitionné les :

Samedi 19 juillet 2014 de 13h-00h

Dimanche 17 août 2014 de 19h-00h

Jeu 11 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur VELAYOUDON Pascale et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0012**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0012

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur MERLINI Marius figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur MERLINI Marius ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur MERLINI Marius exerçant Rue Fernand Fourreau 97211 RIVIERE PILOTE est réquisitionné les :  
Dimanche 20 juillet 2014 de 19h-00h  
Lundi 18 août 2014 de 19h-00h  
Dimanche 14 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur MERLINI Marius et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0013**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0013

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur GUTMAN Sophie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur GUTMAN Sophie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur GUTMAN Sophie exerçant 11 rue Emile Zola 97290 LE MARIN est réquisitionné les :  
Vendredi 25 juillet 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GUTMAN Sophie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0014**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0014

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur DEJEAN Catherine figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur DEJEAN Catherine ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur DEJEAN Catherine exerçant 7 rue Schoelcher 97217 ANSES D'ARLET est réquisitionné les :

Dimanche 27 juillet 2014 de 19h-00h

Jeudi 21 août 2014 de 19h-00h

Vendredi 19 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DEJEAN Catherine et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0015**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0015

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur DUCARME Bérengère figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur DUCARME Bérengère ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur DUCARME Bérengère exerçant 71 rue Florent Holo 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :  
Lundi 28 juillet 2014 de 19h-00h  
Vendredi 22 août 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DUCARME Bérengère et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0016**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014153-0016**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur FANFARE Magali figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur FANFARE Magali ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur FANFARE Magali exerçant 17 cité manikou 97211 RIVIERE PILOTE est réquisitionné les :

Samedi 23 août 2014 de 13h-00h  
Samedi 20 septembre 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FANFARE Magali et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0017**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0017

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur SPONY Marc figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur SPONY Marc ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

#### ARRETE

**Article 1-** Le Docteur SPONY Marc exerçant 11 rue Justin Roc 97233 Le Diamant est réquisitionné les :

Jeudi 31 juillet 2014 de 19h-00h

Lundi 25 août 2014 de 19h-00h

Lundi 22 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur SPONY Marc et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0018**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0018

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur FELIERS Luc figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur FELIERS Luc ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur FELIERS Luc exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 DUCOS est réquisitionné les :

Samedi 02 aout 2014 de 13h-00h

Mercredi 27 aout 2014 de 19h-00h

Mardi 23 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FELIERS Luc et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PREFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0019**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0019

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur VIGNERON Eric figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur VIGNERON Eric ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur VIGNERON Eric exerçant Ravine Gens Bois 97223 LE DIAMANT est réquisitionné les :

Dimanche 03 août 2014 de 19h-00h

Jeudi 28 août 2014 de 19h-00h

Mercredi 24 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur VIGNERON Eric et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0020**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0020

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur TANASI Daniel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur TANASI Daniel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur TANASI Daniel exerçant Rue Chacha 97229 LES TROIS ILETS est réquisitionné les :

Mardi 05 aout 2014 de 19h-00h

Vendredi 29 aout 2014 de 19h-00h

Samedi 27 septembre 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur TANASI Daniel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0021**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0021

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur CABRERA Michel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur CABRERA Michel fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit jusqu'en août 2014) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur CABRERA Michel exerçant 4 rue Joseph Lagrosillière 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné les :  
Dimanche 17 août 2014 de 07h-19h  
Lundi 01 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur CABRERA Michel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0022**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014153-0022

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur BRU Jean-Guy figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur BRU Jean-Guy ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur BRU Jean-Guy exerçant 68 Bd Kennedy 97228 SAINTE-LUCE est réquisitionné le :  
Samedi 13 septembre 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BRU Jean-Guy et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0023**

**signé par  
Préfet**

**le 05 Juin 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014153-0023**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur GIBUS Jean-Guy figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur GIBUS Jean-Guy ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur GIBUS Jean-Guy exerçant 14 rue des Arawacks 97223 LE DIAMANT est réquisitionné les :  
Lundi 29 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GIBUS Jean-Guy et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

LE PRÉFET  
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014182-0007**

**signé par  
Préfet**

**le 01 Juillet 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE et remplaçant les arrêtés préfectoraux N ° 2013273-0011, N ° 188 et N ° 2013357-0023

## ARRETE N°

Portant modification d'agrément  
de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE et remplaçant les arrêtés préfectoraux n°2013273-0011, n°188 et  
n°2013357-0023

-----  
Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n°0002296 du 5 octobre 2000 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE GLAUDON ET NABETI » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012136-0002 du 15 mai 2012 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée de Biologistes Médicaux dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013154-0011 du 3 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN devenue désormais SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013273-0011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 6 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0023 du 23 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté n°ARS/2012-86 du 15 mai 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE CGN » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

VU l'arrêté n°ARS/2013-89 du 31 mai 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE - dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-

VU l'arrêté n°ARS/2013-213 du 20 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté n°ARS/2014-070 du 26 juin 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013162-0012 portant modification de l'agrément de la SARL LABORATOIRE COURBARIL ;

VU l'arrêté n°ARS/2013-90 du 4 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SARL LABORATOIRE COURBARIL ;

VU la demande de La société de transaction de laboratoire d'analyses de biologie médicale ARN, en date du 3 avril 2014 ;

VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2013 de la SELAS BIOSANTE ;

VU l'acte de cession du 8 mars 2014 ;

VU les nouveaux statuts ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de soins ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

A compter du 6 juin 2013, « La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE BIOSANTE », dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites suivants sous le n°972-03 :

- 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-,
- 12 rue Perrinon – 97200 FORT DE FRANCE,
- 9 rue des Hibiscus à Clairière – 97200 FORT DE France,
- 67 rue Lamartine – 97200 Fort de France,
- Centre Médical Laugier - Quartier Laugier - 97215 RIVIERE SALEE,
- Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS.

A compter du 2 janvier 2014, « La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE BIOSANTE », dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites suivants sous le n°972-03 :

- 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-,
- 5 rue Victor Hugo – 97228 SAINTE-LUCE,
- 9 rue des Hibiscus à Clairière – 97200 FORT DE France,
- 67 rue Lamartine – 97200 Fort de France,
- Centre Médical Laugier - Quartier Laugier - 97215 RIVIERE SALEE,
- Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS.

A compter du 1<sup>ER</sup> juillet 2014, « La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE BIOSANTE », dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites suivants sous le n°972-03 :

- 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-,
- 5 rue Victor Hugo - 97228 SAINTE-LUCE,
- 9 rue des Hibiscus à Clairière - 97200 FORT DE France,
- 67 rue Lamartine- 97200 Fort de France,
- Centre Médical Laugier - Quartier Laugier - 97215 RIVIERE SALEE,
- Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS,
- Bld Henri Auze - 97231 LE ROBERT.

**ARTICLE 2.** : Les associés de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE sont :

- Mme Marie-Hélène GLAUDON-LOUVEAU de la GUIGNERAYE, biologiste, coresponsable, présidente, de la société,
- Mr Yves NABETI, biologiste, coresponsable, directeur général de la société,
- Mr Gérard CHERCHEL, biologiste coresponsable, directeur général,
- Mr Fabrice GHISALBERTI, biologiste coresponsable, directeur général,
- Mr Stéphane BIEBER, biologiste médical,
- Mme Virginie ZURAWSKI, biologiste médical coresponsable associée,
- Mr Philippe ROUSSEAU, biologiste médical coresponsable associé.

A compter du 1<sup>ER</sup> juillet 2014, les associés de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE sont :

- Mme Marie-Hélène GLAUDON-LOUVEAU de la GUIGNERAYE, biologiste, coresponsable, présidente de la société,
- Mr Yves NABETI, biologiste, coresponsable, directeur général de la société,
- Mr Gérard CHERCHEL, biologiste coresponsable, directeur général,
- Mr Fabrice GHISALBERTI, biologiste coresponsable, directeur général,
- Mr Stéphane BIEBER, biologiste médical,
- Mme Virginie ZURAWSKI, biologiste médical coresponsable associée,
- Mr Philippe ROUSSEAU, biologiste médical coresponsable associé,
- Mme CHABRIER, biologiste médical.

**ARTICLE 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 4.** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

- 1 JUIL. 2014

Pour le Préfet de Martinique et par  
délégation  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014182-0008**

**signé par  
DG ARS**

**le 01 Juillet 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N ° 2014-70 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire Biosanté" et remplaçant les arrêtés préfectoraux n ° 2013273-0011, n ° 188 et n ° 2013357-0023

## ARRETE ARS N°2014- 70

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
La Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE »  
et remplaçant les arrêtés préfectoraux n°2013273-0011, n°188 et n°2013357-0023

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, d'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté N°ARS/2013-86 du 15 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;
- VU l'arrêté N°ARS/2013-89 du 31 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;
- VU l'arrêté N°ARS/2013-213 du 20 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au n°29, Bld du Général De Gaulle à FORT DE FRANCE -97200- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013273-011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°188 du 6 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013162-0012 portant modification de l'agrément de la SARL LABORATOIRE COURBARIL ;
- VU l'arrêté n°ARS/2013-90 du 4 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SARL LABORATOIRE COURBARIL ;
- VU la demande de La société de transaction de laboratoire d'analyses de biologie médicale en date du 3 avril 2014 émanant de l'ARN ;
- VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2013 de la SELAS BIOSANTE;
- VU l'acte de cession du 8 mars 2014 ;
- VU les nouveaux statuts ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de soins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée à la SARL LABORATOIRE COURBARIL N°972-24, située boulevard Henri Auze – 97231 LE ROBERT. Les immatriculations n° FINESS EJ : 97 020 249 5 et ET : 97 020 579 5 sont fermées à compter de cette date.

**ARTICLE 2.** - L'article 2 de l'arrêté ARS/2013-213 du 20 décembre 2013 est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, «Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » sont situés :

**Pour le site principal au :**

- n°29 du boulevard du Général de Gaulle à Fort de France (97200) - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 129 8, dirigé par Mesdames Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE, biologiste, présidente et coresponsable associée, pharmacienne biologiste et Virginie ZURAWSKI, médecin biologiste coresponsable associée.

**Pour les sites secondaires au :**

- n°29 du boulevard du Général de Gaulle à Fort de France (97200) - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 129 8,
- n°9 rue des Hibiscus – Clairière – Fort de France (97200) – immatriculé sous le n° finess ET 97 021 131 4, dirigé par Monsieur Yves NABETI, biologiste, directeur général et coresponsable, associé, pharmacien biologiste.
- n° 5, rue Victor Hugo – 97228 SAINTE-LUCE- immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 255 1 , dirigé par Monsieur Philippe ROUSSEAU, médecin biologiste coresponsable associé,
- 67 rue Lamartine – 97200 FORT DE France – immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 247 8, dirigé par Mr CHERCHEL, biologiste coresponsable,
- Centre Médical Laugier - Quartier Laugier, 97215 RIVIERE-SALEE, immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 248 6, dirigé par Mr BIEBER, biologiste médical ;
- Centre Bio espace, ancienne usine – 97240 LE FRANCOIS – immatriculé sous le n°Finess ET 97 021 249 4, dirigé par Mr GHISALBERTI, biologiste coresponsable ;
- Bld Henri Auze – 97231 LE ROBERT – immatriculé sous le n° Finess ET : 97 021 260 1, dirigé par Mme CHABRIER, biologiste médical ;

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 4.** - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

- 1 JUIL. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014185-0010**

**signé par  
DG ARS**

**le 04 Juillet 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du Marin = arrêté fixant les  
tarifs journaliers de prestations

Arrêté ARS N° 2014 - 73  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
au Centre Hospitalier du MARIN

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2014

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/14/039 du 06 mai 2014 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier du Marin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du Marin sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>code tarifaire</b>	<b>montant</b>
- Médecine	11	585,00 €
- Moyen séjour	30	572,00 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JUIL. 2014



P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Elie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014185-0011**

**signé par  
DG ARS**

**le 04 Juillet 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint Joseph = arrêté  
fixant le tarif journalier de prestation.

Arrêté ARS N° 2014 - 74  
fixant le tarif journalier de prestation  
au Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 219 8

Exercice 2014

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

VU la circulaire N°DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/14/044 du 06 mai 2014 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de Saint Joseph ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du Saint Joseph est fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Moyen séjour	30	468,63 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Joseph et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JUL. 2014

P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Elie BOURGEOIS





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014189-0002**

**signé par  
DG ARS**

**le 08 Juillet 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS  
N ° 2014-75 fixant les tarifs journaliers de  
prestations

Arrêté ARS N° 2014 - 75  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
au Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2014

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n°ARS/14/038 du 06 mai 2014 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier du Saint Esprit ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du Saint Esprit sont fixés ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Médecine	11	526,10 €
- Moyen séjour	30	355,46 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JUIL 2014

 P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
  
Elie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014190-0004**

**signé par  
DG ARS**

**le 09 Juillet 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier universitaire de Martinique :  
arrêté ARS N ° 2014-79 fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû au titre de  
l'activité déclarée au mois de MAI 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 73  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
de MAI 2014

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2014**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../...

../..

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de MAI 2014** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MAI 2014, est arrêtée à : **18 766 952,56 €**, soit :

- ✧ **15 731 033,37 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ✧ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ✧ **46 960,76 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ✧ **269 291,77 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;

../..

.../...

- ▶ **912 296,98 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **194 485,37 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **18 952,52 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 533 742,02 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **60 189,77 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 9 JUIL. 2014

L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins  
*[Signature]*  
Jacques VESTRIS



**Montants hors AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	76 975 879,54	76 975 879,54	61 244 846,17	15 731 033,37	15 731 033,37
PO	0,00	0,00	19 430,51	19 430,51	19 430,51	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	365 010,10	365 010,10	318 049,34	46 960,76	46 960,76
DMI séjour	0,00	0,00	1 408 502,01	1 408 502,01	1 139 210,24	269 291,77	269 291,77
Médicaments séjour	0,00	0,00	4 498 997,16	4 498 997,16	3 566 700,18	912 296,98	912 296,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	897 985,71	897 985,71	703 500,94	194 485,37	194 485,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	104 232,94	104 232,94	85 280,42	18 952,52	18 952,52
ACE	100 548,62	0,00	6 521 326,41	6 621 875,03	5 088 133,01	1 533 742,02	1 533 742,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>100 548,62</b>	<b>0,00</b>	<b>90 791 364,38</b>	<b>90 891 913,00</b>	<b>72 185 150,21</b>	<b>18 706 762,79</b>	<b>18 706 762,79</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	215 214,86	215 214,86	159 606,85	55 608,01	55 608,01
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 854,83	1 854,83	1 854,83	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	19 060,07	19 060,07	14 468,31	4 591,76	4 591,76
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>236 119,76</b>	<b>236 119,76</b>	<b>175 929,99</b>	<b>60 189,77</b>	<b>60 189,77</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	15 777 994,13
Total DMI séjour hors AME	269 291,77
Total Médicaments séjour hors AME	912 296,98
Total Activité AME	60 189,77
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 747 179,81
<b>Total</b>	<b>18 766 952,56</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014190-0008**

**signé par  
DG ARS**

**le 09 Juillet 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

SELARL Pharmacie Siegfried RICHER :  
arrêté ARS N ° 2014-078 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie

## ARRETE ARS N°2014-078

### Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

« SELARL Pharmacie Siegfried RICHER »  
EJ FINESS : 97 021 261 9  
ET FINESS : 97 021 262 7

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 21 mars 2000 susvisé ;
- VU la demande présentée le 31 mars 2014, par Monsieur Siegfried RICHER, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie située 54 rue Ernest André – 97232 LAMENTIN, vers Immeuble Les Coraux – Basse Gondeau – Californie – 97232 LAMENTIN – dans la même commune, demande enregistrée le 31 mars 2014, au vu de l'état complet du dossier ;
- VU le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 7 avril 2014 sollicitant l'avis de la Délégation Martiniquaise de l'Union Nationale des Pharmacies de France et en l'absence de réponse de sa part ;
- VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens de la Martinique en date du 6 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, mentionné dans l'avis de la délégation de l'ordre des pharmaciens de Martinique du 21 mai 2014, visé ci-après ;
- VU l'avis favorable du Président de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique, en date du 21 mai 2014 ;
- VU l'avis du Préfet de la Région Martinique en date du 23 juin 2014, n'appelant aucune observation ;
- VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de Santé Publique, en date du 26 juin 2014, sur les conditions minimales d'installation du projet de transfert ;
- VU le rapport du Directeur de l'Offre de Soins ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de Mr Siegfried RICHER situé actuellement au 54 rue Ernest André – 97232 LAMENTIN, vers Immeuble Les Coraux – Basse Gondeau – Californie – 97232 LAMENTIN, se situe sur la même commune ;

CONSIDERANT le transfert de l'officine n'a pas pour effet de priver d'accès au médicament les habitants du quartier d'origine, et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont remplies ;

CONSIDERANT les avis favorables du Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens et de la délégation départementale de l'ordre des pharmaciens de la Martinique sur ce transfert d'officine ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La licence prévue à l'article L.5125-4 du code de Santé Publique est accordée sous le numéro 972#00168 pour le transfert de l'officine de pharmacie dénommée SELARL PHARMACIE Siegfried RICHER – située 54 rue Ernest André au Lamentin vers Immeuble Les Coraux – Basse Gondeau – Californie – 97232 LAMENTIN ;

**ARTICLE 2.** - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans le délai maximum de un an.

**ARTICLE 3.** - A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n°52-1864/II/2 en date du 4 novembre 1952 portant licence de création d'officine de pharmacie n° PH-52-16 modifiée par le n°972#000020, sera annulé et remplacé par la présente autorisation.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication d'un recours gracieux auprès du directeur Général de l'Agence Régionale de santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 9 JUL. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014198-0007**

**signé par  
DG ARS**

**le 17 Juillet 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier Universitaire de  
Martinique : arrêté ARS N ° 2014-80 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'exercice  
2014

## ARRETE ARS N° 2014 - 80

Fixant les tarifs journaliers de prestations  
du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique  
pour l'exercice 2014

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 021 120 7

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22  
à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour  
2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005  
de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour  
2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,  
à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de  
Santé.

VU l'arrêté n° ARS/2014/037 du 6 mai 2014 fixant le montant des dotations annuels du  
Centre Hospitalier Intercommunal de Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire  
de Martinique du 19 juin 2014.

.../..